

L'INFORMEL

JOURNAL OFFICIEL DE LA CMEQ VOLUME XXXI, N° 3, MARS 2008



POSTE-PUBLICATIONS, N° 40062839

LA RÉGLEMENTATION DE LA CORPORATION FAIT PEAU NEUVE !

La refonte du règlement de la Corporation s'imposait compte tenu de certaines de ses dispositions devenues archaïques et du mandat de la qualification professionnelle des entrepreneurs en électricité confié à la Corporation, en 2001, par le ministre du Travail.

Le règlement actuel a été scindé en cinq règlements par souci de clarté, et pour faciliter la consultation et la compréhension des dispositions qui réglementent la Corporation et ses membres. Ils portent sur la régie interne de la Corporation, l'admission de ses membres, ses comités, la discipline de ses membres et ses sections. Publiés dans la gazette officielle du 13 février dernier, leur entrée en vigueur a été fixée au 28 février 2008.

RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE DE LA CORPORATION

Ce règlement traite des fonctions et de la composition du conseil provincial d'administration et du comité exécutif de la Corporation, et de leurs assemblées. Il pose les règles de procédure entourant le choix de ses dirigeants, de leur mise en candidature jusqu'à leur élection. Bien que ce règlement n'apporte pas de modifications majeures aux dispositions actuelles, il faut souligner que le mot « officier » a été remplacé par le mot « dirigeant », et que les allocations versées à un membre de tout comité ou du conseil qui participe à une réunion sont déterminées et indexées le 1^{er} août de chaque année.

La personne physique dont la licence a été suspendue ou annulée n'a pas le droit de poser sa candidature à un poste d'administrateur au comité

exécutif de la Corporation. Il en est de même pour la personne physique qui représentait, à la Corporation, l'entreprise dont la licence a été suspendue ou annulée.

RÈGLEMENT SUR L'ADMISSION DES MEMBRES DE LA CORPORATION

La cotisation annuelle

L'admission à la Corporation est une condition essentielle à la validité de la licence d'entrepreneur en électricité. Aucune demande d'admission à la Corporation n'est donc réputée avoir été reçue, à moins qu'elle ne contienne tous les renseignements et documents requis et ne soit accompagnée du paiement de la cotisation annuelle et des frais d'admission requis.

Le règlement détermine le montant de la cotisation annuelle de la Corporation et prévoit son indexation le 1^{er} août de chaque année.

Une personne qui cesse ou abandonne ses activités d'entrepreneur en électricité ou dont la licence d'entrepreneur en électricité est suspendue ou annulée n'a droit à aucun remboursement de la cotisation payée à la Corporation, et le nom du titulaire de la licence est radié de la liste des membres de la Corporation.

Date du paiement de la cotisation annuelle à la Corporation

Le paiement de la cotisation annuelle à la Corporation devient exigible lors de la demande de renouvellement de la licence d'entrepreneur en électricité.

Au cours des 12 mois qui suivront la date d'entrée en vigueur du Règlement

PRINCIPAUX TITRES

AVIS IMPORTANT ▶ FERMETURE DU GROUPEMENT D'ACHATS DE LA CMEQ » 3

LES ENTREPRENEURS ÉLECTRICIENS DEVRONT SE SOUMETTRE À DES EXAMENS DE QUALIFICATION POUR OEUVRER AU QUÉBEC » 3

RAPPEL ▶ DE NOUVEAUX CAS DE BRUITS ET VIBRATIONS DANS LE BRANCHEMENT DU CONSOMMATEUR » 4

LA CLAUSE CONTRACTUELLE « PAIEMENT SUR PAIEMENT » ▶ UN PIÈGE À ÉVITER ! » 5

PAS DE TRAVAUX SANS CERTIFICAT DE COMPÉTENCE ! » 6

HYDRO-QUÉBEC ▶ PROGRAMME PRODUITS EFFICACES – VOLET ÉCLAIRAGE » 6

SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL ▶ LA DILIGENCE RAISONNABLE ILLUSTRÉE » 7

LES PLAFONDS ET MONTANT RÉGISSANT L'UTILISATION D'UNE AUTOMOBILE » 7

HEURES TRAVAILLÉES ▶ JANVIER À DÉCEMBRE 2007 » 8

sur l'admission, le montant de la cotisation annuelle exigé pour le renouvellement de la licence sera établi au prorata du nombre de mois écoulés depuis le 1er août précédant la date du renouvellement de cette licence.

Le défaut de payer la cotisation à la date exigée entraîne la radiation du nom du titulaire de la licence d'entrepreneur en électricité de la liste des membres de la Corporation.

Engagements du membre

Avant la nouvelle réglementation, l'entreprise qui demandait son admission à la Corporation devait s'engager à remplir certaines obligations suite à la délivrance de sa licence d'entrepreneur en électricité, dont celles de tenir un bureau, d'être inscrite dans l'annuaire téléphonique de sa municipalité, d'installer à son principal établissement une enseigne portant l'inscription de son nom, de la nature des activités exercées et le logo de la Corporation, et de faire peindre ou d'apposer sur les flancs de tout camion qu'elle utilise, son nom et le logo de la Corporation.

Avec l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions régissant l'admission des membres, l'obligation d'identifier les camions est modifiée pour se lire comme suit : identifier de façon permanente, au nom du titulaire de la licence d'entrepreneur en électricité et avec le logo de la Corporation, les flancs de tout véhicule qu'elle utilise ou permet d'utiliser à des fins de déplacement entre ses chantiers, et de transport de matériel et d'équipement. Le nom devra occuper un espace d'au moins 23 cm x 46 cm et le logo occuper un espace d'au moins 15 cm x 15 cm.

RÈGLEMENT SUR LES COMITÉS DE LA CORPORATION

Comités

Les comités de la Corporation sont les suivants :

- ▶ le comité des candidatures et élections ;
- ▶ le comité de législation et réglementation ;
- ▶ le comité de perfectionnement du maître électricien et de la formation de la main-d'œuvre ;
- ▶ le comité de surveillance des finances ;
- ▶ le comité d'étude des plaintes ;
- ▶ le comité de discipline ;
- ▶ le comité d'appel ;
- ▶ le comité de qualification ;
- ▶ le comité de révision.

Titre de spécialiste en chauffage

Un membre de la Corporation peut continuer d'utiliser le titre de spécialiste en chauffage électrique, s'il emploie, de façon permanente et à plein temps, une personne titulaire d'un certificat de spécialisation en chauffage électrique délivré par l'Institut de perfectionnement du maître électricien. La personne titulaire du certificat ne peut pas faire bénéficier simultanément deux membres du titre de spécialiste en chauffage électrique.

RÈGLEMENT SUR LA DISCIPLINE DES MEMBRES DE LA CORPORATION

Les dispositions visant la discipline des membres de la Corporation font l'objet d'un règlement distinct divisé en sections qui expliquent le processus disciplinaire de la Corporation et exposent clairement les droits et les obligations de la Corporation et de ses membres.

Actes dérogatoires

La liste des actes dérogatoires a été modifiée. Le code d'éthique du maître électricien, désuet, a été supprimé, mais l'esprit de certaines de ses dispositions a été traduit en actes dérogatoires.

Frais d'appel

L'inscription en appel d'une décision du comité de discipline doit contenir un minimum d'informations.

Les frais d'appel sont de 300 \$ et seront indexés annuellement.

Modification des montants des amendes

Le montant minimal d'une amende disciplinaire passe de 100 \$ à 200 \$, et le montant maximal passe de 3 000 \$ à 6 000 \$, réduisant du même coup le nombre de poursuites devant les tribunaux civils pour récupérer la pénalité égale à 5% de la valeur d'un contrat obtenu en contravention des règles du Code des soumissions déposées.

Les dispositions de ce règlement s'appliquent aux dossiers en cours à la date de son entrée en vigueur.

RÈGLEMENT SUR LES SECTIONS DE LA CORPORATION

Attribution d'un membre à une section

C'est la municipalité dans laquelle est situé le principal établissement du membre qui détermine la section à laquelle il appartient.

Noms des sections

Dans le processus de révision de la réglementation, certaines sections ont choisi de modifier leur nom :

Abitibi / Témiscamingue devient « Abitibi – Témiscamingue – Baie-James », Victoriaville devient « Centre-du-Québec », Gaspésie devient « Gaspésie – Les Îles », et Granby / St-Hyacinthe devient « Vallée Yamaska ».

Vous accéderez à ces nouveaux règlements sur le site Internet de la Corporation – www.cmeq.org –, sous la rubrique LES INSTANCES DÉCISIONNELLES > Loi et Règlement.

AVIS DE DÉCÈS

C'est avec regrets que nous vous faisons part du décès de monsieur **Pascal Savard** de l'entreprise *Pascal Savard inc.* M. Savard, membre fondateur de la CMEQ, faisait partie de la section Saguenay / Lac-St-Jean. Nous offrons nos plus sincères condoléances à toutes les personnes qu'il laisse dans le deuil.



AVIS IMPORTANT ► FERMETURE DU GROUPEMENT D'ACHATS DE LA CMEQ

Le président de la CMEQ, M. Luc Landreville, annonce la fin des activités du groupement d'achats de la CMEQ à compter du 1^{er} mars 2008. M. Joe Palumbo demeurera à la disposition des membres jusqu'à cette date.

Cette fermeture qui fait partie intégrante d'une vaste réorganisation de la structure administrative de la CMEQ s'explique par un faible volume des ventes et par la tendance irréversible des membres qui se dirigent vers d'autres sources pour s'approvisionner

en produits offerts par le groupement. M. Landreville estime que la vocation première du groupement d'achats n'avait plus sa raison d'être aujourd'hui étant donné que les entrepreneurs électriciens peuvent facilement acheter les produits offerts par le groupement d'achats chez des distributeurs traditionnels, ce qui n'était pas le cas en 1992, année de début des activités du groupement

Le groupement d'achats se spécialisait dans la vente de produits reliés aux systèmes d'alarme, d'intrusion,

d'incendie, de communication et aussi de thermostats. Il disposait également d'une entente de services relative à une centrale de surveillance ; les dispositions seront prises auprès de notre fournisseur pour que ce service soit maintenu.

Tous les entrepreneurs électriciens, clients du groupement d'achats, recevront au cours de la semaine, par courriel ou fax, un avis formel annonçant cette fermeture.



LES ENTREPRENEURS ÉLECTRICIENS ONTARIENS DEVRONT SE SOUMETTRE À DES EXAMENS DE QUALIFICATION POUR ŒUVRER AU QUÉBEC

À compter du 1^{er} mars 2008, les entrepreneurs électriciens ontariens qui désirent œuvrer au Québec devront réussir les examens d'admission administrés par la CMEQ et devenir membres de la CMEQ. Actuellement, ces entrepreneurs profitent d'une exemption aux examens administrés par la CMEQ.

Les entrepreneurs électriciens du Québec s'estimaient lésés puisque leur compétence n'est actuellement pas reconnue par le système ontarien de qualification ; pour travailler en Ontario, un entrepreneur électricien du Québec doit, en effet, réussir les examens administrés par l'ESA (*Electrical Safety Authority*).

Suite à une rencontre tenue à la fin de l'année en présence des représentants ontariens et de la CMEQ, il a été convenu, faute d'une entente sur la reconnaissance mutuelle des qualifications des entrepreneurs du Québec et de l'Ontario, que les entrepreneurs électriciens ontariens, désireux d'œuvrer au Québec, devront, à compter du 1^{er} mars 2008, être soumis aux mêmes règles auxquelles sont soumis les entrepreneurs électriciens québécois qui travaillent en Ontario : réussir des examens.

« Cette mesure corrige une iniquité fortement dénoncée par les membres de la CMEQ. » estime le président de la CMEQ, M. Luc Landreville qui se réjouit du dénouement de l'impasse.

« J'aurais préféré la reconnaissance de la compétence des entrepreneurs électriciens du Québec en Ontario mais cette mesure est satisfaisante pour le moment » a ajouté M. Landreville.

Les représentants ontariens et de la CMEQ ont convenu de se rencontrer à nouveau au cours des prochaines semaines en vue d'en arriver à une reconnaissance mutuelle des qualifications des entrepreneurs électriciens et ontariens.

LE PROGRAMME DE PROTECTIONS PERSONNALISÉ DE LA CMEQ



- Un contrat non résiliable
- Des prestations garanties
- L'invalidité partielle disponible
- Un remboursement des primes moyen de 7 808 \$ par assuré
- Plusieurs autres avantages

NOUVEAUTÉ : PRIME FIXE ET GARANTIE DISPONIBLE



Michel Rheaume et associés Itée
5055, boul. Métropolitain Est, bureau 200,
St-Léonard (Québec) H1R 1Z7
Téléphone : 1 800 363-5956
(514) 329-3333
Télécopieur : (514) 328-9270

DE NOUVEAUX CAS DE BRUITS ET VIBRATIONS DANS LE BRANCHEMENT DU CONSOMMATEUR

Durant cette saison de chauffage, de nouveaux cas de bruits au niveau du branchement du consommateur nous ont été signalés. Que faire dans ces cas ? Nous reprenons en partie l'article publié dans L'Informel de février 2005.

HISTORIQUE

Depuis le 8 novembre 2004, Hydro-Québec n'accueille plus les demandes des clients au sujet de la problématique de bruits et vibrations dans le branchement du consommateur. Depuis cette date, Hydro-Québec indique aux clients de contacter un entrepreneur électricien afin que celui-ci apporte les correctifs nécessaires à l'installation du client, afin de minimiser la transmission et l'amplification des vibrations.

Au cours des années précédentes, des plaintes avaient été rapportées à Hydro-Québec concernant une problématique de bruits liés à des vibrations dans le branchement du client. Par contre, lors des dernières années, cette problématique s'était accrue de façon significative, et plus particulièrement, les deux dernières années, confirmant qu'il ne s'agissait pas de cas isolés mais, bel et bien, d'une problématique réelle et grandissante.

Au cours de ces années, des équipes de travail d'Hydro-Québec ont été déployées afin de comprendre et de trouver des solutions à cette problématique. De plus, en 2002, des essais ont été effectués en laboratoire afin de reproduire les bruits et vibrations, et de trouver des solutions.

ORIGINE DU BRUIT

Les analyses démontrent qu'un phénomène électrique est à l'origine des vibrations : une répulsion magnétique entre les conducteurs se produit

lorsque deux conducteurs parallèles portent des courants inverses. Puisque le courant est alternatif, ces répulsions sont donc cycliques et provoquent des vibrations dans l'ensemble du réseau basse tension, ainsi que dans le branchement du client. Les vibrations sont donc inhérentes à la distribution de l'électricité.

TRANSMISSION DES VIBRATIONS

Les vibrations peuvent être transmises au bâtiment par la ferrure (via le conducteur neutre de soutien du Triplex) ou le conduit du client (conducteurs dans le conduit), ou même dans certains cas, les deux. Ces vibrations causent des bruits nuisibles parce qu'elles sont amplifiées par certains éléments du bâtiment entrant en résonance avec les vibrations d'origine électrique. L'arrangement particulier du parement, les éléments de fixation, la position des montants de bois ou la combinaison de tous ces éléments sont propices à la transmission et l'amplification des vibrations, lorsque la fréquence naturelle de ces éléments est proche de la fréquence des vibrations d'origine électrique.

HABITATION FAVORISANT LES BRUITS

Dans la majorité des cas rencontrés par Hydro-Québec, la problématique de bruits nuisibles a été constatée pour le type de construction suivant : type cottage avec parement extérieur léger (aluminium, bois, vinyle, etc.) ; conduit installé sur le mur vis-à-vis de la chambre à coucher; chauffage électrique ; et, de construction récente. Aussi, quelques cas d'installation munie d'un mât de branchement.

SOLUTIONS

Lors d'une rencontre conjointe RBQ/HQ/CMEQ, à l'automne 2004, il

avait été convenu que la RBQ modifierait l'Info-fiche (DN-203), *Bruits dans la canalisation de branchement*, publiée en décembre 2003, en tenant compte des analyses et expériences d'Hydro-Québec dans ce dossier.

La nouvelle Info-fiche (DN-211, 2005-01-07) intitulée, *Bruits au branchement du consommateur*, est donc disponible depuis le début de janvier 2005. Vous pouvez la retrouver sur le site Internet de la RBQ – www.rbq.gouv.qc.ca – sous la rubrique BULLETINS INFO-RBQ > Archives Info-Fiches > 2005 > 211-Bruits au branchement du consommateur.

Cette Info-fiche traite du phénomène, ainsi que des solutions : dispositifs d'attache des conducteurs dans la canalisation de branchement et fixation de la ferrure. Nous vous rappelons que la ferrure de branchement doit être fixée au bâtiment au moyen de boulons, selon les exigences du paragraphe 6 de l'article 6-112 du Code de construction, Chapitre V – Électricité. Ces exigences ne sont pas nouvelles. L'utilisation de tire-fond pour la fixation de la ferrure n'est pas conforme au Code.

MISE EN GARDE

Il faudra aviser l'entrepreneur général que la ferrure de branchement doit être boulonnée et que personne ne doit l'enlever.

RÉSULTATS

À date, environ 85% des cas de bruits ont été résolus avec les corrections indiquées à l'Info-Fiche. Suite aux corrections, si les bruits persistent, il faut contacter la CMEQ qui informera la RBQ et Hydro-Québec pour la recherche d'une solution finale.

AVIS DE DÉCÈS

C'est avec regrets que nous vous faisons part du décès de monsieur **Alain Pelletier** de *Les entreprises électriques Alain Pelletier inc.* M. Pelletier faisait partie de la section Sainte-Anne-de-la-Pocatière. Nous offrons nos plus sincères condoléances à toutes les personnes qu'il laisse dans le deuil.

LA CLAUSE CONTRACTUELLE « PAIEMENT SUR PAIEMENT » ► UN PIÈGE À ÉVITER !

Le 21 janvier dernier, la Cour du Québec s'est prononcée sur la validité d'une clause contractuelle appelée couramment « paiement sur paiement ». Le dossier impliquait un entrepreneur en électricité, Novatek Électrique inc. (Novatek), et l'entrepreneur général avec qui il avait signé un contrat, Construction T.G. Beco ltée (Beco)¹.

LES FAITS

Novatek réclame 23 984 \$ à Beco à titre de solde impayé suite aux travaux d'électricité qu'elle a exécutés conformément à leur contrat intervenu le 9 mars 2004.

LA PREUVE

Les preuves documentaire et testimoniale démontrent que tous les travaux d'électricité prévus au contrat ont été exécutés et ont fait l'objet d'une acceptation finale par l'architecte du projet.

Beco admet qu'elle doit à Novatek la somme réclamée. Elle prétend cependant ne pas avoir à la payer, parce qu'elle n'a été payée qu'en partie par le maître de l'ouvrage, et qu'elle a déposé une requête contre ce dernier en délaissement forcé de l'immeuble visé par le contrat pour pouvoir le vendre sous contrôle de justice dans le cadre de l'exercice de son droit hypothécaire.

Au soutien de sa prétention, Beco réfère à l'une des clauses convenues au contrat qui lie les parties et qui se lit comme suit :

Lorsque le professionnel a attesté par certificat que les travaux du contrat

principal et du contrat de sous-traitance sont totalement achevés (acceptation définitive) et dès que l'Entrepreneur aura reçu du sous-traitant tous les documents exigés dans les documents contractuels et que le sous-traitant aura signé une quittance pour le paiement de la retenue de 10% moins un montant de 2%, l'Entrepreneur versera au sous-traitant ladite retenue contractuelle de 10% moins un montant de 2%, dans les 10 jours suivant le paiement par le propriétaire. Ladite retenue contractuelle de 2% sera retenue par l'Entrepreneur à titre de garantie de la bonne exécution des travaux et sera libérée lorsque les travaux du contrat principal et du contrat de sous-traitance seront définitivement acceptés, et lorsque le propriétaire fera le paiement final en vertu du contrat principal, lequel paiement ne pourra être effectué avant 45 jours de la réception de la quittance finale et totale du sous-traitant et sur remise d'une caution d'entretien pour la période de la garantie de ces travaux².

Novatek ne conteste pas la validité de la clause, mais soutient qu'elle ne peut pas s'appliquer parce que Beco n'a pas démontré pour quels travaux elle a été payée.

LE JUGEMENT

La juge retient que la preuve permet de conclure que le propriétaire n'a pas procédé au paiement final des services rendus par Beco.

Vu la clause de « paiement sur paiement » du contrat intervenu entre Novatek et Beco, et vu que la Cour d'appel du Québec³ a confirmé la validité d'une telle clause de « paiement sur

paiement » et que la Cour supérieure du Québec a repris le même raisonnement dans l'affaire de 141517 Canada inc. c. Alta Mura construction inc. et al⁴, la juge déclare que Beco ne peut pas être tenue de payer à Novatek le montant qu'elle réclame, tant qu'elle n'aura pas elle-même été payée. Le recours exercé par Novatek est donc prématuré.

CONCLUSION

Si l'entrepreneur spécialisé a signé un contrat qui contient une clause signifiant qu'il accepte d'être payé pour ses services lorsque l'entrepreneur général aura été payé par le maître de l'ouvrage, il ne peut pas réclamer à cet entrepreneur général les sommes dues tant et aussi longtemps que ce dernier n'a pas été payé, puisque ces sommes ne sont alors pas exigibles, à moins que le non-paiement des travaux par le propriétaire soit causé par la faute de l'entrepreneur général.

Il n'est donc pas recommandé d'accepter une telle condition de paiement. Et pour éviter de le faire, il est essentiel de lire attentivement, et avant d'apposer votre signature, toutes les clauses du formulaire de contrat et de biffer une telle clause qui aurait comme conséquence de rendre le paiement de vos services conditionnel au paiement, par le propriétaire, des sommes dues à l'entrepreneur général.

¹ Novatek Électrique inc. c. Construction T.G. Beco ltée, C.Q., 21 janvier 2008, 500-22-134198-079

² Supra note 1, p. 2

³ Magil Construction Limitée c. Vince-lafa construction inc. et Compagnie d'assurance Canadienne générale, C.A., 20 juin 2000, 500-09-003362-969

⁴ 16 décembre 2004, 500-17-016762-034

**L'infrarouge électrique,
faites-en votre affaire!**

Découvrez les avantages
du chauffage par
rayonnement infrarouge
sur notre site Internet.



PAS DE TRAVAUX SANS CERTIFICAT DE COMPÉTENCE !

Au Québec, toute personne physique qui veut exécuter des travaux d'électricité sur un chantier de construction doit détenir un document attestant de son droit de le faire. Ce document porte le nom de « certificat de compétence ». De récents appels téléphoniques à la Corporation laissent croire que plusieurs entrepreneurs en électricité ignorent cette exigence qui s'applique tant à leurs salariés de la construction qu'à l'administrateur de l'entreprise qui choisit d'exécuter lui-même des travaux d'électricité sur ses chantiers.

QU'EST-CE QU'UN CERTIFICAT DE COMPÉTENCE ?

Un certificat de compétence atteste de la qualification acquise par une personne physique aux fins de l'exercice d'un métier dans les secteurs d'activités de l'industrie de la construction, c'est-à-dire les travaux assujettis à la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main d'œuvre dans l'industrie de la construction*¹ (Loi), et donc couverts par l'une des conventions collectives.

Ce document est délivré par la Commission de la construction du Québec (CCQ), si la personne qui le demande remplit les conditions déterminées par la Loi.

QUI DOIT ÊTRE TITULAIRE D'UN CERTIFICAT DE COMPÉTENCE ?

Toute personne qui exécute elle-même des travaux relatifs à un métier, qu'elle soit un administrateur, un actionnaire, un associé ou un salarié de l'entreprise, doit être titulaire d'un certificat de compétence compagnon ou apprenti correspondant à ce métier, et l'avoir toujours en sa possession puisqu'elle peut être appelée à l'exhiber à toute personne chargée de surveiller un chantier.

Exceptionnellement, la CCQ peut exempter une personne de l'obligation de détenir un certificat de compétence.

LES CONSÉQUENCES D'EXÉCUTER DES TRAVAUX SANS DÉTENER UN CERTIFICAT DE COMPÉTENCE OU UNE EXEMPTION

Il est interdit à toute personne physique d'exécuter elle-même des travaux relatifs à un métier sans être titulaire soit d'un certificat de compétence compagnon ou d'un certificat de compétence apprenti correspondant à ce métier ou sans bénéficier d'une exemption de le détenir ou sans avoir en sa possession ce certificat ou une preuve d'exemption.

L'individu qui commet ce type d'infraction est passible d'une amende de 200 \$ à 400 \$. En cas de récidive, son certificat de compétence, son exemption ou son droit d'obtenir l'un ou l'autre est suspendu.

LES CONSÉQUENCES D'EMBAUCHER UN SALARIÉ SANS CERTIFICAT DE COMPÉTENCE

Il est interdit à quiconque d'utiliser les services d'un salarié ou de l'affecter à l'exécution de travaux relatifs à un métier sans que ce dernier soit titulaire d'un certificat de compétence compagnon, d'un certificat de compétence apprenti ou d'une exemption ou sans qu'il n'ait en sa possession ce certificat ou une preuve d'exemption.

Quiconque commet ce type d'infraction est passible d'une amende de 800 \$ à 1600 \$.

Le sujet a été abordé plus amplement dans un document intitulé « CERTIFICAT DE COMPÉTENCE OU CERTIFICAT DE QUALIFICATION ? » que vous retrouverez sur le site Web de la CMEQ sous la rubrique PUBLICATIONS > L'Info-plus.

¹ L.R.Q. c. R-20



PROGRAMME PRODUITS EFFICACES ► VOLET ÉCLAIRAGE

Dans l'optique de tenir à jour ses partenaires sur l'évolution du Programme produits efficaces – volet éclairage, Hydro-Québec a rencontré dernièrement plusieurs maîtres électriciens dans quatre villes de la province, soit Montréal, Laval, St-Hyacinthe et Québec. Cette tournée a connu un vif succès auprès de 215 de vos collègues qui y ont participé.

Pour différentes raisons, il se peut que vous n'ayez pu assister à une de ces rencontres mais que vous mainteniez un grand intérêt pour le sujet. Hydro-Québec vous offre donc deux options :

La première consiste à vous joindre à votre distributeur local dans le cadre de diverses rencontres qui sont prévues dans les prochains mois. Contactez votre distributeur pour en savoir plus.

La deuxième option consiste à vous regrouper en section et de réunir un auditoire d'environ 25 de vos collègues et d'inviter Hydro-Québec. Le cas échéant, il deviendra possible de planifier une rencontre spécifique selon certaines conditions.

Pour plus d'informations à ce sujet Hydro-Québec vous invite à communiquer avec Richard Perrier au 514 519-3373.

SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL ►

LA DILIGENCE RAISONNABLE ILLUSTRÉE

On ne le dira jamais assez, faire preuve de diligence raisonnable, c'est prendre les moyens pour s'assurer que ses directives sont respectées et que ses employés travaillent en sécurité.

En voici l'illustration :

- **Vérifier** que les employés sont munis de l'équipement de sécurité au moment de leur départ vers le site de travail ;
- **Rencontrer** le(s) contremaître(s) afin de faire comprendre l'importance des instructions et les conséquences de leur non-respect ;

- **Faire surveiller** les employés ou faire des visites de contrôle au chantier ;
- **Faire des rappels** verbaux et ensuite, par écrit en cas de non-respect des directives ;
- **Émettre des avertissements** et, si nécessaire, imposer des mesures disciplinaires pour sanctionner le défaut de respecter les directives émises.

Ces exemples proviennent d'un jugement émis par le tribunal dans l'Affaire CSST c. Marc Filiatrault, Couvreur Inc, (2001T-842). Le contenu de ce jugement fait depuis matière de jurisprudence et sert à déterminer, lors d'un accident grave, si l'employeur a fait preuve de diligence raisonnable. Ces paramètres sont également pris en compte par la CSST suite aux interventions de leurs inspecteurs sur les sites de travail lorsqu'ils évaluent si une amende doit être imposée.

LES PLAFONDS ET MONTANTS RÉGISSANT L'UTILISATION D'UNE AUTOMOBILE

Les divers plafonds et taux régissant la déductibilité des frais d'automobile et le calcul des avantages imposables relatifs à l'utilisation d'une automobile pour 2008 sont les suivants :

- La valeur amortissable des voitures de tourisme en ce qui concerne la déduction pour amortissement est toujours de 30 000 \$ (plus la TPS et la TVQ) pour les achats effectués après 2007.
- Le plafond de déductibilité des frais de location demeure à 800 \$ par mois (plus la TPS et la TVQ) pour les baux conclus après 2007. Une restriction distincte établit au prorata les frais de location déductibles, lorsque la

valeur de la voiture de tourisme excède la valeur amortissable.

- Le plafond de déductibilité des allocations exonérées d'impôt versées par les employeurs aux employés est augmentée à 0,52 \$ le kilomètre pour la première tranche de 5 000 kilomètres parcourus et à 0,46 \$ le kilomètre additionnel.
- Le plafond de déductibilité des frais d'intérêts payés sur les sommes empruntées pour l'achat d'une voiture de tourisme reste à 300 \$ par mois pour les prêts liés aux voitures achetées après 2007.



- Le montant prescrit servant à déterminer la valeur de l'avantage imposable qu'un employé reçoit pour la partie personnelle des frais de fonctionnement d'une automobile fournie par son employeur est majoré à 0,24 \$ le kilomètre.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter le portail du Gouvernement du Québec :
<http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/ministere>



Un combo incontournable

Fiers partenaires depuis 20 ans

Dale-Parizeau LM et la Corporation des maîtres électriciens du Québec

- Assurances automobile et habitation ■ Assurance des entreprises
- Assurance des administrateurs et dirigeants

1 877 807-3756

Gatineau • Jonquière • Montréal
 Québec (Poiras, Lavigne)
 Sherbrooke (Dunn-Parizeau)

DALE
PARIZEAU
LM

Cabinet de services financiers



Corporation
 des maîtres électriciens
 du Québec

www.dplm.com/cmeq

FONDS CORMEL

NOUS BÂTISSONS VOTRE AVENIR

LA COTE DU FONDS CORMEL
est maintenant disponible
quotidiennement sur le
site Web de la SSQ :

<https://investissement.ssq.ca/cmeq>

www.cmeq.org >
Les calculateurs

Effectuez vos calculs techniques avec les calculateurs en ligne !

Cette section permet d'effectuer certains calculs techniques spécialisés en électricité, dont les chutes de tension, les transformateurs de puissance, le remplissage d'un conduit, les moteurs électriques, la Loi d'Ohm, le code de couleur des résistances, etc.



HEURES TRAVAILLÉES ▶

JANVIER À DÉCEMBRE 2007

ÉLECTRICITÉ : 16,8 MILLIONS D'HEURES > STABLE

INDUSTRIE : 125,7 MILLIONS D'HEURES > +1,7%

Électricité

L'excellente performance des secteurs résidentiel, institutionnel et commercial a permis de compenser pour la totalité des heures en moins enregistrées dans les secteurs génie civil et industriel. L'année 2007 est à 1 603 heures près de 2006. Le mot stabilité décrit très bien les activités des années 2005 à 2007. De son côté, la masse salariale dépasse aisément le demi milliard \$.

HEURES TRAVAILLÉES EN ÉLECTRICITÉ ▶ JANVIER À DÉCEMBRE 2007

	2005	2006	2007	07/06
Génie	1 214 399	1 495 720	1 217 794	-18,6%
Industriel	3 388 878	3 323 155	2 814 111	-15,3%
Inst. et commercial	10 498 548	10 191 595	10 946 986	7,4%
Résidentiel	1 759 059	1 771 208	1 801 184	1,7%
Total	16 860 884	16 781 678	16 780 075	0,0%
Salaires déclarés (,000\$)	496 875 \$	513 858 \$	527 354 \$	

Industrie

Malgré la contre-performance importante du secteur industriel (-15%), l'ensemble de l'industrie a su bien tirer son épingle du jeu avec une croissance de 1,7%, soit l'équivalent de 2,1 millions d'heures en plus sur 2006. La masse salariale avoisine les 4 milliards \$.

HEURES TRAVAILLÉES DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION ▶

JANVIER À DÉCEMBRE 2007

	2005	2006	2007	07/06
Génie	22 980 926	23 090 007	23 517 460	1,9%
Industriel	14 841 353	14 875 364	12 357 986	-16,9%
Inst. et commercial	61 814 567	59 551 704	62 793 752	5,4%
Résidentiel	26 541 354	26 031 111	26 985 995	3,7%
Total	126 178 200	123 548 186	125 655 193	1,7%
Salaires déclarés (,000\$)	3 684 334 \$	3 775 128 \$	3 945 496 \$	

Voulez-vous...

- ✓ Économiser du temps
- ✓ Réduire vos coûts administratifs
- ✓ Valider automatiquement vos calculs

Le rapport mensuel
en ligne répond
à vos besoins

www.cccq.org



Commission
de la construction
du Québec